

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° 04-2025

Séance du 18 mars 2025

Date de la convocation :
12.03.2025

Nombre de délégués
titulaires en exercice : 22

Nombres de délégués
titulaires présents : 11

Nombre de délégués
excusés : 6

Nombre de délégués
absents : 5

Nombre de délégués
suppléants présents : 4

Nombre de votants : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :

Approbation du Bilan
de la concertation et
Arrêt du SCoT

Annexes
Bilan de la
Concertation et
Dossier de SCoT
arrêté

Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège

L'an deux mille vingt-cinq,
le dix-huit du mois de mars, à dix-huit heures,

Le Conseil syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil communautaire de L'agglomération Foix-Varilhes - pôle technique de Verniolle, siège du Syndicat Mixte, en séance publique sous la présidence de Thomas FROMENTIN.

ÉTAIENT PRÉSENT-E-S :

Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées :

Nadine CARMINATI (suppléante), Jean-Christophe CID, Jean CRESPIY, Jean DEJEAN, Alain ROCHET, Catherine ZELMATI (suppléante).

Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes :

Jean-Paul ALBA (suppléant), Francis AUTHIE, Danielle CARRIERE, Thomas FROMENTIN, Philippe MUNOZ, André PECHIN, Pierre VILLE (suppléant).

Communauté de Communes du Pays de Tarascon :

Alexandre BERMAND, Jean-Luc ROUAN.

ÉTAIENT EXCUSÉ-E-S :

Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées :

Philippe CALLEJA, Louis MARETTE, Jean-Claude RUMEAU.

Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes :

Martine DOUMENC, Guy LOSZACH, Bernard ROUBY.

ÉTAIENT ABSENT-E-S :

Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées :

Sophie BAYARD, Michel DOUSSAT, Xavier FAURE, Yannick JOUSSEAUME.

Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes :

Patrick EYCHENNE

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Danielle CARRIERE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil syndical.

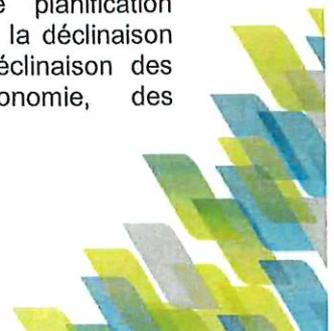


Vu la loi n°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, Vu la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu la loi n°2018-1021 dite portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le dossier de SCoT approuvé par délibération n° 08.2015 le 10 mars 2015,
Vu les statuts du Syndicat de SCoT modifiés par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017,
Vu la délibération du Conseil Syndical du 29 juin 2021 prescrivant la mise en révision du SCoT à partir de l'analyse des résultats de l'application du SCoT 1^{ère} génération 2015-2021 et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu le procès-verbal du Conseil syndical du 02 juillet 2024 prenant acte du débat n°2 sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT actualisé,
Vu le Bilan de la Concertation présenté par le Président du Syndicat Mixte de SCoT et annexé à la présente délibération,
Vu le projet de SCoT pour arrêt, mis à la disposition dans le cadre de la note de synthèse et les différentes pièces annexes composant le projet de SCoT pour arrêt jointes à la convocation et à l'ordre du jour des membres du Conseil Syndical et annexé à la présente délibération,

Conformément à la délibération n°13-2021, le Conseil syndical du 29 juin 2021 a engagé les travaux de révision du SCoT de la vallée de l'Ariège en définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Rappel des objectifs suivants retenus

- le SCoT – 2^{ème} génération – reprend le contenu et les attendus précisés dans l'ordonnance relative aux SCoT modernisés et décret(s) d'application s'y rapportant. En effet, il est nécessaire de rappeler le rôle du SCoT qui s'intercale désormais entre le SRADDET et les PLUI, échelle pertinente de la planification posée par la réglementation (cf. Loi ALUR). Cette planification intercommunale étant garante d'une cohérence dans la déclinaison des objectifs du SCoT, mais également de la déclinaison des compétences, entre autres habitat et économie, des intercommunalités.



- comme rappelé par le Ministère, l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT a pour objet le périmètre et le contenu du SCoT afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre.

Parmi les documents-cadre d'ordonnancement supérieur aux SCoT, ce nouveau « projet de planification » doit prendre en compte également :

- le SRADDET en cours de modification ainsi que le SRC Occitanie,
- les SDAGE Adour-Garonne et futur SAGE des Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises, le PGRI applicable,
- la future Charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises en cours de révision.

Au niveau du périmètre SCoT, ce document de planification doit intégrer les diverses stratégies déclinées au travers du projet territorial SCoT :

- le Plan Climat Air Energie Territorial SCoT à valeur réglementaire, approuvé le 20 février 2020,
- le Plan Global de Déplacements SCoT valant Plan de Mobilité simplifié (versus LOM) approuvé le 9 décembre 2019,
- le Plan Vélo approuvé le 14 décembre 2021,
- le Plan Pôles d'Echange Multimodaux dont les travaux opérationnels seront lancés avant fin 2025 pour celui de Varilhes.

La révision du SCoT doit notamment permettre de réajuster les hypothèses d'évolutions démographiques, l'évaluation des besoins en matière d'habitat et de développement économique, commercial, artisanal et agricole, de recalibrer les objectifs qualitatifs et quantitatifs de réalisation de programmations urbaines et villageoises, et de consommation d'espaces agro-naturels et forestiers. Ce document doit également mieux consolider les adaptations d'aménagement propres aux zones de montagne, du fait de l'application de la Loi Montagne – acte II promulguée le 28 décembre 2016.

Rappel des modalités de concertation

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation a été mise en œuvre durant toute la durée du projet de révision, qui reposera a minima sur :

- la mise à disposition du public des éléments du dossier de révision (actualisation du diagnostic, projet d'aménagement stratégique, objectifs et orientations), incluant un DAACL, sur le site internet du Syndicat de SCoT avec des liens à partir des sites internet des intercommunalités membres,



- le recueil des observations sur des registres tenus à la disposition du public dans les locaux du Syndicat de SCoT ainsi qu'au sein des sièges des EPCI membres aux heures habituelles ; ces observations pourront être aussi adressées au Syndicat de SCoT par voie postale ou électronique à l'adresse dédiée,
- une réunion ouverte au public organisée entre le débat sur les orientations et l'arrêt du projet.

Bilan de la concertation

Une concertation a été mise en place selon les modalités précitées tout au long de l'élaboration du projet de révision du SCoT de la vallée de l'Ariège. Le bilan de la concertation, **joint en annexe 1**, détaille les mesures et les méthodes de concertation mises en œuvre pour l'ensemble des publics et partenaires concernés.

La concertation a été l'occasion d'échanges constructifs entre les élus, les partenaires institutionnels représentant les personnes publiques associées élargies aux personnes publiques consultées, les membres de la société civile, les habitants et acteurs du territoire lors des différentes phases d'élaboration des composantes du projet de révision du SCoT.

Le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération n°13-2021 du 29 juin 2021, lesquelles ont permis d'enrichir progressivement le contenu du projet de révision du SCoT.

Le projet de révision du SCoT de la vallée de l'Ariège

Le processus de concertation a permis d'enrichir et conforter les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et sa déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intégrant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Les membres du Conseil syndical ainsi que l'ensemble des intercommunalités membres, les partenaires institutionnels ont ainsi été régulièrement destinataires de documents de travail, qui ont permis de rédiger et amender progressivement le projet de SCoT aujourd'hui soumis à l'arrêt.

Le projet de révision du SCoT de la vallée de l'Ariège, **joint en annexe 2**, se compose des douze documents suivants, conformément au Code de l'urbanisme :

- du résumé non technique en appui de la synthèse des cahiers thématiques (valant Diagnostic Stratégique et Etat Initial de l'Environnement)
- d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- des annexes composées entre autres, de l'Evaluation Environnementale et de la Justification des Choix retenus ainsi qu'un Programme d'action à valeur non contractuelle.



Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ont été débattues lors du Conseil syndical du 23 octobre 2023 dans sa version initiale, puis lors du Conseil syndical du 04 juillet 2024 dans sa version actualisée conformément aux dispositions de l'article L143-18 du Code de l'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement Stratégique se compose ainsi de trois grandes orientations :

- 1/ Face au changement climatique, s'engager dans la voie de la sobriété et de la résilience
- 2/ Construire un avenir économique tourné vers les habitants et leurs territoires
- 3/ Penser l'attractivité autrement.

Le DOO traduit les orientations stratégiques du PAS en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Dans un souci pratique et pédagogique, le DOO est structuré autour de trois volets :

- 1/ La vallée de l'Ariège en transition
- 2/ Les villes et villages de proximité
- 3/ La reconquête de la prospérité économique ariégeoise.

Considérant que le Conseil syndical peut tirer un bilan positif de la concertation et des travaux qui ont été menés tout au long de la révision du projet du SCoT de la vallée de l'Ariège, notamment grâce aux nombreuses réunions, rencontres qui ont favorisé l'expression des élus, des partenaires institutionnels, les membres de la société civile, de la population et des acteurs du territoire pour enrichir le projet de manière continue ;

Considérant que ce bilan permet de conclure au respect des modalités de concertation fixées par délibération n°13-22021 du Conseil syndical du 29 juin 2021. Ce bilan, ainsi que le projet de révision du SCoT de la vallée de l'Ariège tel qu'arrêté par le Conseil syndical, seront tenus à la disposition du public et joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le projet de révision du SCoT de la vallée de l'Ariège répond aux objectifs définis par délibération n°13-2021 du Conseil syndical du 29 juin 2021 ;

**Invité à se prononcer, le Conseil syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

ARTICLE 1 : approuve le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la vallée de l'Ariège révisé et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : soumet, pour avis, le projet de SCoT arrêté aux Personnes Publiques associées et Organismes en référence à l'article L.143-20 et R.143-5 du Code de l'Urbanisme, notamment en référence aux articles L.132-7 et L.132.8 du Code de l'Urbanisme. Le projet de SCoT ainsi arrêté sera transmis, pour avis, à l'autorité environnementale ainsi qu'au Commissariat de Massif des Pyrénées.



ARTICLE 4 : autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 5 : de notifier la présente délibération à M le Préfet de l'Ariège au titre du Contrôle de légalité.

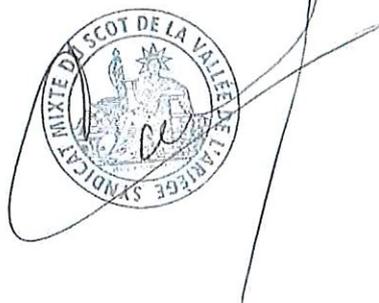
FAIT ET DÉLIBÉRÉ au siège du Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour Extrait Conforme

Le SECRETAIRE,
Danielle CARRIERE



Le PRESIDENT,
Thomas FROMENTIN.



Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu

sa publication ou
cation,
le - 7 AVR. 2025
et de sa transmission
en Préfecture,
le

-9 AVR. 2025

